

Texte du projet de règlement grand-ducal portant fixation du taux de l'intérêt légal pour l'an
2023

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le taux de l'intérêt légal est fixé pour 2023 à 2,25 pour cent.

Art. 2.

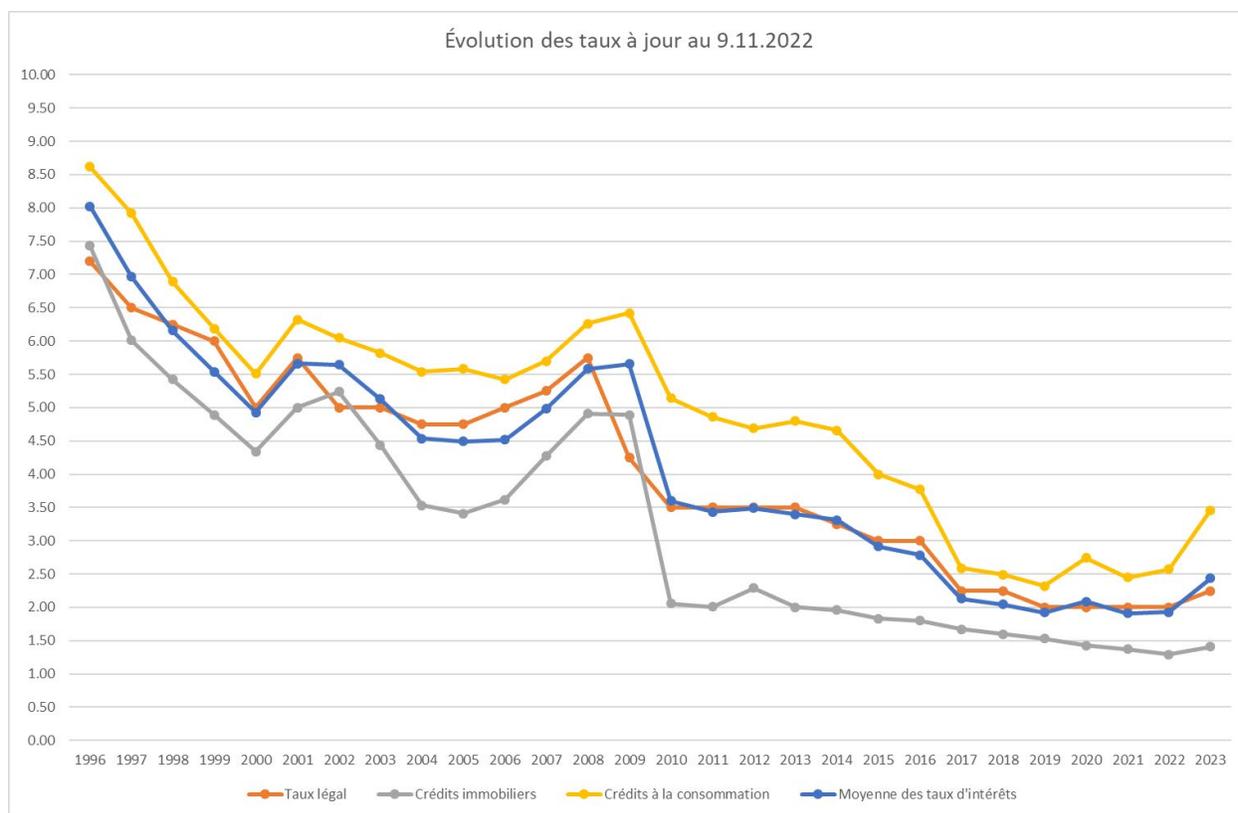
Notre ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer le taux de l'intérêt légal pour l'an 2023. Selon l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, le taux de l'intérêt légal visé à l'article 12 est en effet fixé par règlement grand-ducal pour la durée de l'année civile en considération des taux pratiqués par les banques en matière de prêts commerciaux et civils ordinaires.

Si ces taux varient de trois points ou plus au cours du premier semestre, le taux légal pourra être adapté en conséquence pour le deuxième semestre.

En se basant sur les renseignements fournis par la Banque Centrale du Luxembourg, on constate que le taux moyen applicable au 30 septembre 2022 pour les crédits immobiliers était de 1.41 %
Le taux moyen applicable aux prêts à la consommation était de 3.46%.



Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement propose donc de relever le taux d'intérêt légal à deux virgule vingt-cinq pour cent (2,25%) pour 2023.

09.11.2022

Projet de règlement grand-ducal portant fixation du taux de l'intérêt légal pour l'an 2023.

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.
